

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9479 du 18 février 2013

A.207.670/XI-19.469

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ALAMAT, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, portant un cachet postal illisible et reçue au greffe du Conseil d'Etat le 15 janvier 2013, par laquelle XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 93.342 (dans l'affaire 104.582/I) rendu le 12 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 13 décembre;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par le requérant contre la décision du 27 juin 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que contre un ordre de quitter le territoire (annexe 13);

Considérant que dans son recours en cassation le requérant expose que l'affaire est relative à la portée des instructions du 19 juillet 2009 sur l'application de l'article 9.3 (ancien) et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, à plusieurs reprises à continuer à les appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, conféré par l'article 9bis de la loi; que le requérant relève que toutefois, depuis peu, la partie adverse adopte parfois des décisions d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour en indiquant qu'elle ne prend pas les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 en compte au seul motif elle a été annulée, tandis que le Conseil du contentieux des étrangers, se fondant sur les arrêts du Conseil d'Etat, considère qu'une telle attitude n'est pas contraire à la sécurité juridique car le Secrétaire d'Etat ne pourrait, de toute façon, pas tenir compte des lignes de conduite qu'il s'est fixées au travers de ses engagements publics répétés; que dans les cinq moyens de cassation que le requérant développe ensuite longuement dans son recours, il soutient en substance que cette jurisprudence, et en particulier l'arrêt attaqué :

- n'est pas conforme au contenu des arrêts du Conseil d'Etat des 5 octobre 2011 et 23 novembre 2011 et en méconnaît la portée ;
- est contraire à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le Secrétaire d'Etat, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, peut et doit prendre en considération les lignes de conduite qu'il s'est fixées ou exposer les raisons pour lesquelles il s'en écarte ;

- est contraire à la sécurité juridique et à des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat relatifs à la portée à accorder aux déclarations publiques des autorités.

Considérant que les moyens, spécialement les trois premiers, sont manifestement irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles dispositions ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative; que les moyens sont tout autant irrecevables en ce qu'ils invoquent une violation du principe général de proportionnalité, qui n'est pas applicable au contentieux de la cassation administrative; que de même les critiques que le requérant formule quant au non-respect des principes généraux de légitime confiance et de sécurité juridique et du principe *pater legem quam ipse fecisti*, et qui répètent ce qui figurait déjà dans le recours en annulation devant le Conseil du contentieux, visent l'attitude du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, à la lumière des déclarations publiques qu'il a faites, et la position adoptée par son administration, et ne visent pas directement l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux, le requérant restant en défaut de démontrer en quoi cette juridiction aurait méconnu ces principes;

Considérant, en tant que les moyens sont pris de la violation de l'article 9bis et des autres dispositions visées de la loi du 15 décembre 1980, qu'ainsi que le juge administratif le relève dans son arrêt, l'instruction de la partie adverse du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 9 décembre 2009, en sorte que le Conseil du contentieux ne peut plus avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de cette instruction, qui est censée ne jamais avoir existé; que cette instruction ne faisant plus partie de l'ordonnancement juridique, les moyens développés par le demandeur en cassation manquent manifestement en droit en tant qu'ils font grief au juge administratif d'avoir violé l'article 9bis de la loi ou d'avoir, en refusant d'avoir égard aux lignes de conduite de l'instruction annulée, méconnu la compétence que lui ont attribuée les articles 39/1 et 39/2; qu'au surplus, au point 3.2 de l'arrêt attaqué, le juge administratif a légalement répondu à l'argument développé devant lui au sujet de l'atteinte à la légitime confiance et à la sécurité juridique en rapport avec les déclarations du Secrétaire d'Etat;

Considérant que le Conseil du contentieux a ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, répondu aux arguments développés dans le recours introduit devant lui et pris de ce que l'administration n'aurait pas valablement motivé la raison

pour laquelle elle considère que les instructions du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application, alors que le requérant soutenait qu'il remplissait les conditions du point 2.8.A de ces instructions; que la référence que fait par ailleurs le requérant dans son recours en cassation aux arrêts du Conseil d'Etat des 5 octobre et 23 novembre 2011, dont la portée aurait été méconnue par le juge administratif en violation de la foi qui leur est due, est sans intérêt, dès le moment où la méconnaissance des lignes de conduite énoncées dans l'instruction du 19 juillet 2009 ne peut constituer la base légale d'un recours en cassation; qu'enfin, il y a lieu de rappeler que le juge administratif n'est pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie;

Considérant, en tant que le requérant reproche dans son quatrième moyen au juge du Conseil du contentieux d'avoir soulevé une exception que les parties n'avaient pas invoquée, sans pour autant rouvrir les débats, que le passage litigieux de l'arrêt est le suivant :

« En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la partie requérante que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à ces arguments dans le chef de la partie requérante, quod non en l'espèce. »;

Considérant que cette partie de l'arrêt, introduite par les mots "en tout état de cause" ne constitue qu'un motif surabondant; qu'il ne peut pas être inféré, comme le soutient le demandeur en cassation, que le juge administratif aurait jugé que "le moyen invoqué était sans intérêt", puisque l'arrêt, avant le passage litigieux, examine et répond clairement aux arguments du requérant contenus dans son premier moyen, en ses trois branches réunies, et dans son deuxième moyen, en sa troisième branche, pour conclure que ces moyens ne peuvent être accueillis; qu'en outre, de la lecture de la note d'observations déposée devant le Conseil du contentieux, il pouvait être déduit par le juge que la partie adverse considérait que le recours était irrecevable au motif qu'elle ne pouvait pas faire application des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 et par la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers; que le juge administratif ne peut dès lors se voir reprocher d'avoir examiné d'office cette question et d'avoir rejeté le recours sur cette seule

base, sans avertir les parties de son intention;

Considérant enfin que le cinquième moyen soutient "qu'en considérant que le requérant n'avait pas établi l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, le CCE a outrepassé sa saisine et violé la foi due à la décision d'irrecevabilité du 27 juin 2012"; que le requérant ne peut cependant être suivi lorsqu'il affirme qu' "il ressortait implicitement de la décision attaquée devant le CCE (pièce 3) et du recours introduit devant le CCE (pièce 4) que les parties admettaient l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique. Elles contestaient uniquement la portée à accorder à cette dernière"; qu'au contraire, la décision d'irrecevabilité du 27 juin 2012 se bornait, en rapport avec le droit à la vie privée et familiale revendiqué par le requérant, à énoncer:

" L'intéressé invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». L'intéressé déclare ne jamais avoir posé le moindre problème d'ordre public et ne pas avoir de casier judiciaire. Or, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de XXXXX le 12.10.2007 à 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 100.00 euros (x5.5=550.00 euros) pour 'cel frauduleux d'objet trouvé'. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.";

qu'il s'ensuit que fondé sur une prémisse erronée, en tant qu'il affirme que la partie adverse ne contestait pas l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef et que le Conseil du contentieux ne pouvait pas revenir sur cette appréciation, le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT